



REGLEMENT INTERIEUR DE L'ASSOCIATION OPSYCOURS

PRÉAMBULE

Le présent Règlement est le Règlement intérieur de l'« Association OPSYCOURS», soumise à la loi du **19 Décembre 1990 N° 90/053** dont l'objet est le suivant :

Réunir des psychologues, psychiatres, infirmiers santé mental, des accompagnateurs psychosociaux et des assistants psychosociaux ayant des compétences dans les interventions en milieu humanitaire afin de normaliser la pratique clinique et psychosociale au Cameroun. Les objectifs sont nombreux incluant :

- L'intervention immédiate et/ou post immédiate lors des catastrophes
- La création des cellules d'urgence psychologique
- La création d'un centre de formation psychosociale
- La création d'un centre de formation et d'accompagnement en psycho traumatologie
- La recherche clinique en psychologie humanitaire
- Les échanges entre les professionnels nationaux et internationaux
- organisation des stages et supervisions nationaux et/ou internationaux
- Les conseils et référencement vers d'autres professionnels
- Montage, mise en place et supervision des projets
- Organisation des conférences, séminaires et colloques
- Les formations continues
- l'organisation des sessions cliniques.

Il est destiné à compléter les statuts de l'association et à en fixer les divers points non précisés, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

L'association souscrit entièrement aux principes d'égalité entre tous les membres, encourage le débat contradictoire et le choix démocratique de ses dirigeants sur la base des critères de dévouement, d'abnégation et d'efficacité ; toutes qualités doivent permettre son essor et son développement. L'association reconnaît l'existence de même type au niveau national ou international et se positionne par rapport à elles, en partenaire potentiel prêt à développer en synergie toute sorte d'action pouvant concourir à l'atteinte de ses objectifs.

Le présent règlement intérieur est transmis à l'ensemble des membres de l'association, ainsi qu'à chaque nouvel adhérent. Il s'applique obligatoirement à tous les membres, et est annexé aux statuts de l'association.

Les dispositions du présent règlement intérieur doivent être interprétées à la lumière des statuts de l'association. En cas d'ambiguïté ou de contradiction, les statuts s'appliquent par priorité sur le règlement intérieur.

TITRE I - MEMBRES DE L'ASSOCIATION

ARTICLE 1 : ADHÉSION DE NOUVEAUX MEMBRES

Alinéa 1: L'association peut à tout moment accueillir de nouveaux membres.

Alinéa 2: Pour devenir un membre de l'association, chaque postulant devra adresser une demande d'adhésion à l'association, datée et signée, précisant l'engagement de respecter les statuts et le règlement intérieur.

Alinéa 3: L'adhésion de chaque nouveau membre est soumise à l'acceptation de l'association, et est réservée aux personnes physiques âgées d'au moins 18 ans, aux personnes physiques mineures émancipées, et aux personnes morales.

Alinéa 4: Une fois l'adhésion approuvée par l'association, le membre approuvé est tenu de s'acquitter de la cotisation prévue. La confirmation d'adhésion sera communiquée par courrier simple ou email, accompagnée d'une copie du présent règlement intérieur.

Alinéa 5: L'association se réserve néanmoins le droit de refuser la demande d'adhésion, sans avoir à motiver sa décision.

Alinéa 6: Toute personne, physique comme morale, doit accepter intégralement et sans réserve les statuts de l'association, ainsi que le présent règlement intérieur.

Alinéa 7: Il convient, afin de finaliser l'adhésion à l'association, que chaque membre fournisse les documents suivants :

- ✓ Formulaire d'inscription dument rempli
- ✓ Photocopie de la carte d'identification (professionnelle ou d'étudiant requis aussi)
- ✓ 2 Photos 4 X 4
- ✓ Attestations de travail et ou de formation
- ✓ Copie des diplômes si formation en lien avec la santé mentale
- ✓ Cv à jour

ARTICLE 2 : COTISATION

a. Adhésion à l'association

Alinéa 1: L'adhésion de nouveaux membres est soumise au versement d'une cotisation, dont le montant sera fixé chaque année lors de l'Assemblée générale ordinaire de l'association.

Alinéa 2 : Pour l'exercice en cours, le montant de la cotisation s'élève à : **15 000 FCFA.**

Alinéa 3: Toute cotisation versée à l'association est définitivement acquise. Il ne saurait être exigé un remboursement de cotisation en cours d'année, quelle qu'en soit la raison.

Alinéa 4: Cette cotisation devra ensuite être versée par les membres tous les ans, afin de réitérer leur adhésion à l'association.

Alinéa 5: Chaque membre sera avisé de la nécessité de renouveler sa cotisation tous les ans. Sans paiement de cette cotisation, une relance sera émise à l'encontre du membre par courrier, email, accordant un délai de régularisation. Si à l'issue du délai accordé le membre n'a toujours pas procédé à la régularisation de sa cotisation, il sera radié de plein droit de l'association.

b. Membres d'honneur

Alinéa 6: Les membres d'honneur de l'association sont, en raison de leurs qualités, compétences, autorités ou en raison de leurs actions favorables à l'association, dispensés de verser une cotisation.

c. Aménagement du montant des cotisations

Alinéa 7: L'association se réserve la possibilité d'aménager de manière exceptionnelle le montant de la cotisation d'un membre, voire de le faire bénéficier d'une gratuité, en tenant compte de sa situation personnelle. Elle peut par exemple concerter les étudiants, les chômeurs ainsi que les seniors. Les mineurs sont également susceptibles d'être concernés par cet aménagement du montant de la cotisation.

Alinéa 8: Cette facilité sera décidée au cas par cas par l'association, et ce de manière exceptionnelle.

Alinéa 9: Les aménagements suivants s'appliquent automatiquement :

- ✓ - **50%** de réduction pour les étudiants âgés de moins de 25 ans.

ARTICLE 3 : DROITS ET DEVOIRS DES MEMBRES DE L'ASSOCIATION

Alinéa 1: Les membres peuvent participer à l'ensemble des rendez-vous et des activités proposés par l'association, dans la limite, le cas échéant, du nombre de places disponibles. Ils peuvent

prendre part aux activités et aux projets de l'association. Ils s'engagent à respecter les locaux et le matériel fourni par l'association le cas échéant.

Alinéa 2: Les membres s'engagent à ne pas entraîner de préjudice moral ou matériel à l'association et/ou aux autres membres. Ils s'engagent également à ne pas porter atteinte à autrui par des propos ou comportements inappropriés.

Alinéa 3: Les membres ont le droit et le devoir de participer ou d'être représentés aux Assemblées générales de l'association, avec voix délibérative. Ils sont également éligibles au Bureau de l'association ou au Conseil d'administration, à condition qu'ils soient à jour de leur cotisation.

ARTICLE 4: PROCÉDURES DISCIPLINAIRES

a. Avertissement

Alinéa 4: Les membres de l'association sont tenus de respecter les statuts et le présent règlement intérieur, ainsi que les consignes de sécurité données par les bénévoles. A défaut, lorsque les circonstances l'exigent, l'association peut délivrer un avertissement à l'encontre d'un membre qui ne respecte pas les règles établies, dont l'attitude porte préjudice à l'association, ou encore qui refuse de payer sa cotisation, sans que cette liste soit limitative.

Alinéa 5: Cet avertissement est donné par le Bureau de l'association ou le cas échéant le Conseil d'administration, après avoir entendu les explications du membre contre lequel une procédure d'avertissement est engagée. Les membres recevant deux avertissements seront soumis à une procédure d'exclusion, pour une durée provisoire ou définitive, telle que décrite ci-après.

b. Exclusion de l'association

Alinéa 6: Un membre de l'association peut être exclu pour les motifs suivants, cette liste n'étant pas limitative :

- Non-paiement de la cotisation;
- Détérioration de matériel;
- comportement dangereux et irrespectueux,
- Propos désobligeants envers les autres membres de l'association ;
- Comportement non conforme avec l'éthique et les valeurs de l'association ;
- Non-respect des statuts et du règlement intérieur de l'association.

Alinéa 7: Cette exclusion sera prononcée par le Bureau, le Conseil d'administration ou l'Assemblée générale après témoignage du membre contre lequel une procédure d'exclusion est engagée.

Alinéa 8: La radiation d'un membre peut intervenir, outre les cas susmentionnés, par décision motivée du Bureau ou du Conseil d'administration, pour des motifs graves et justifiés. Le membre visé par la mesure de radiation est averti par courrier recommandé avec accusé de réception, 15 jours avant la prise de décision effective, afin de lui permettre de s'expliquer devant l'organe de décision compétent. La mesure de radiation sera prise après audition du membre visé.

Alinéa 9: Toute agression, tout manque de respect, tout comportement ou toute communication portant atteinte à l'association pourra donner lieu à une poursuite judiciaire et à radiation immédiate.

Alinéa 10: S'il le juge opportun, le Bureau ou le Conseil d'administration de l'association peut décider, pour les mêmes motifs que ceux indiqués précédemment, la suspension temporaire d'un membre plutôt que son exclusion. Cette décision implique, pour le membre concerné, la perte de sa qualité de membre et de son droit de participer à la vie de l'association pendant toute la durée de la suspension. Si le membre suspendu était également investi de fonctions électives, la suspension entraîne automatiquement la cessation de son mandat.

ARTICLE 5 : PERTE DE LA QUALITÉ DE MEMBRE DE L'ASSOCIATION

Alinéa 1: Dans les cas autres que ceux issus de sanctions disciplinaires comme décrits ci-dessus, les membres de l'association perdent également leur qualité de membre en cas de décès, disparition ou de démission.

Alinéa 2: La démission d'un membre de l'association se fait par simple lettre ou email, dont la rédaction est libre, adressé au Président de l'association. Le membre démissionnaire est alors radié de la liste des membres de l'association, et n'est plus redevable des cotisations futures. Aucune restitution de cotisation n'est due au membre démissionnaire. Le membre démissionnaire conserve la possibilité de renouveler son adhésion auprès de l'association à tout moment.

Alinéa 3: En cas de décès, la qualité de membre de l'association s'éteint avec la personne. Aucun ayant droit ne saurait faire valoir le remboursement de tout ou partie du montant de la cotisation.

TITRE II - ACTIVITÉS ET LOCAUX DE L'ASSOCIATION

ARTICLE 6: DÉROULEMENT DES ACTIVITÉS

Alinéa 1: Les activités de l'association se déroulent conformément aux statuts et au présent règlement intérieur de l'association. Le présent règlement s'impose ainsi aux membres de l'association, ainsi qu'à ses bénévoles.

Alinéa 2: Les activités se déroulent sous la responsabilité des bénévoles, qui peuvent notamment exclure ou interdire l'accès à tout membre ne respectant pas les règles de comportement et de sécurité en vigueur dans l'association.

Alinéa 3: Il est demandé à chaque membre de l'association de souscrire à une assurance personnelle, en vue des activités de l'association.

Alinéa 4: Les membres sont tenus de respecter les dispositions de sécurité prévues par l'association en toutes circonstances, et à se conformer aux consignes des bénévoles de l'association. A défaut, la responsabilité de l'association ne saurait être engagée.

ARTICLE 7 : LOCAUX

Alinéa 1: Les membres de l'association s'engagent à se conformer aux règles et usages des locaux utilisés par l'association, telles que les consignes d'accès et d'utilisation des équipements, et à veiller à la bonne occupation des lieux. Ils s'engagent à avoir une tenue appropriée dans les locaux, qui soit adaptée en fonction de l'activité exercée.

Alinéa 2: Par ailleurs, il est interdit de fumer dans les locaux de l'association, ainsi que d'y introduire des boissons alcoolisées.

TITRE III - FONCTIONNEMENT DE L'ASSOCIATION

ARTICLE 8 : CONSEIL D'ADMINISTRATION

Alinéa 1: La composition du Conseil d'administration de l'association est décrite dans les statuts de l'association.

Alinéa 2: Le Conseil d'administration est en charge de la gestion de l'association et de la préparation des travaux de l'Assemblée Générale, dont il établit l'ordre du jour et applique les décisions. Il est également compétent pour décider de la radiation d'un membre ayant commis une faute grave. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour faire ou autoriser tous les actes ou opérations dans la limite de son objet et qui ne sont pas du ressort de l'Assemblée Générale. Il surveille la gestion des membres du Bureau et a le droit de se faire rendre compte de leurs actes. Il arrête également le budget et les comptes annuels de l'association, cette énumération n'étant pas limitative.

Alinéa 3: Les décisions prises au sein du Conseil d'administration sont prises à la majorité absolue des membres présents, qui ne peuvent être représentés. Aucun quorum n'est fixé. En cas de partage des votes, la voix du Président emporte la décision.

Alinéa 4: Le Conseil se réunit au moins deux fois par an, sur convocation du Président ou à la demande d'au moins 50% de ses membres.

Alinéa 5: Tout membre du Conseil d'administration qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois (3) réunions consécutives du Conseil, pourra être considéré comme démissionnaire.

Alinéa 6: Les membres du Conseil d'administration sont les suivants :

- LES MEMBRES DU BUREAU ADMINISTRATIF
- LES MEMBRES DU BUREAUX EXECUTIFS
- LES MEMBRES DU BUREAU CONSEIL

Alinéa 7: Les membres du Conseil d'administration sont nommés pour une durée d'un an renouvelable.

ARTICLE 9 : BUREAU DE L'ASSOCIATION

Alinéa 1: Lorsque le nombre de membres de l'association devient suffisamment important pour que ces fonctions soient remplies, l'association choisit un Bureau. Ce Bureau de l'association est composé :

- D'un Président : NGO BAH A Monique Mélanie
- D'un Vice-Président : EPOH ENONE Guy Hervé
- D'un Secrétaire général : MBEA II Elie Pépin
- Un secrétaire adjoint : NZIE BALLA Pauline Nicky
- Un trésorier : ETET Michelle A
- Un commissaire aux comptes : NJOCKI Joseph Ghsilain
- Un chargé de mission/projets : GOULA TOJUIN Boris
- Un chargé de communication : AMBASSA AMBASSA Eric

Alinéa 2: Toutes les fonctions des membres du Bureau de l'association sont bénévoles et ne peuvent être cumulées.

Alinéa 3: Le Bureau est en charge de la gestion des affaires courantes de l'association. Il se réunit sur convocation du Président, aussi souvent que l'exige l'intérêt de l'association et au moins deux fois par an.

Alinéa 4 : Le membre qui, sans excuse, n'aura pas assisté à plus de trois (3) réunions consécutives du Bureau pourra être déclaré démissionnaire par le Président.

Alinéa 5: A l'issue de chaque réunion, un procès-verbal est dressé, qui rend compte de l'ensemble des points discutés et décisions prises.

ARTICLE 10 : ASSEMBLEE GENERALE

a. Assemblée générale ordinaire

Alinéa 1: Conformément à l'article 15 des statuts de l'association, l'Assemblée Générale Ordinaire se réunit une fois (01) tous les mois sur convocation du bureau.

Alinéa 2: Seuls les membres ayant payés leurs cotisations sont autorisées à y participer aux réunions. En cas d'absence, il est important de le signaler au bureau 2 jours avant.

Alinéa 3: Les membres sont convoqués par les moyens modernes de communication.

Alinéa 4: Lors des réunions de l'Assemblée Générale, 15 minutes après l'heure prévue pour le début, le ou la Présidente propose l'ordre du jour. Il est nommé séance tenante un président de séance qui dirige les débats. Les décisions sont prises à la majorité simple des suffrages exprimés.

b. Assemblée générale extraordinaire

Alinéa 5: Toute décision relative à la modification des statuts de l'association, sa dissolution, fusion ou affiliation avec une association poursuivant un objectif similaire, ainsi qu'à la disposition ou acquisition des biens de l'association, ne peut être prise que par l'Assemblée générale extraordinaire, réunie sur convocation du Président, du Conseil d'administration s'il y en a un ou à la demande de 50 % des membres inscrits Conformément à l'article 15 des statuts de l'association.

Alinéa 6: Les décisions de l'Assemblée générale extraordinaire se font par vote par bulletin secret et s'imposent à tous les membres de l'association.

Alinéa 7: Les délibérations de l'Assemblée générale extraordinaire sont constatées sur des procès-verbaux contenant le résumé des débats, le texte des délibérations et le résultat des votes. Ils seront rédigés par le Secrétaire et signés par le Président, et seront retranscrits dans l'ordre chronologique sur le registre des délibérations de l'association.

TITRE IV. : DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 11 : DÉONTOLOGIE ET SAVOIR-VIVRE

Alinéa 1: Toutes les activités de l'association doivent se pratiquer dans un esprit d'ouverture, de bénévolat, de tolérance et de respect. Tout comportement contraire à l'éthique et aux valeurs de l'association pourra être soumis à poursuite.

Alinéa 2: Par ailleurs, il ne doit pas être fait état de religion, de politique ou de discrimination, quelle qu'elle soit. Les membres s'engagent à demeurer modérés, consciencieux, calmes et neutres sur le plan politique, philosophique ou religieux, et à ne pas faire état de leurs préférences, croyances et idéaux.

ARTICLE 12 : CONFIDENTIALITÉ

Alinéa 1: La liste de l'ensemble des membres de l'association est strictement confidentielle. Tout membre de l'association s'engage à ne pas divulguer à autrui les coordonnées et informations personnelles des autres membres de l'association, qu'il a connues par le biais de son adhésion à l'association.

Alinéa 2: Le fichier des membres de l'association ne pourra être communiqué à quelconque personne étrangère ou entreprise en faisant la demande. Ce fichier, comprenant les informations recueillies auprès des membres nécessaires pour l'adhésion à l'association, peut donner lieu à l'exercice du droit d'accès et de rectification des données par chaque membre.

ARTICLE 13 : ADOPTION, MODIFICATION ET PUBLICITÉ DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Alinéa 1: Le présent règlement intérieur est établi conformément aux statuts de l'association, et est ratifié par l'Assemblée générale ordinaire de l'association.

Alinéa 2: Sur proposition des membres de l'association, du Bureau ou du Conseil d'administration de l'association, il pourra être procédé à sa modification lors de l'Assemblée générale ordinaire annuelle, après ratification selon les modalités décrites dans les statuts de l'association. Une fois modifié, une copie du présent règlement intérieur sera transmise à l'ensemble des membres dans un délai de trente (30) jours après la modification. Le présent règlement intérieur est aisément modifiable, à condition que les modifications n'altèrent ni ne remettent en cause les principes fondateurs ainsi que les règles émises dans les statuts de l'association.

Le présent règlement intérieur sera adressé à l'ensemble des membres de l'association, ainsi qu'à tous les nouveaux adhérents. Un exemplaire sera affiché dans les locaux de l'association.

Fait à _____ le _____

SIGNATURE DU PRÉSIDENT DE L'ASSOCIATION :

